

Bulletin officiel  
des courses de galop

Année 2025 – semaine 45bis  
7 novembre 2025



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **LA TESTE DE BUCH-BASSIN D'ARCACHON – 26 JUIN 2025– PRIX STOA**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

#### **RAPPEL DES FAITS**

Le hongre PANGAEA a été soumis avant sa course conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique effectué par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et de DEXAMETHASONE avant sa course ;

L'entraîneur Gaspar VAZ, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **DECISION DU 6 DECEMBRE 2023 CONCERNANT DEJA LEDIT ENTRAINEUR**

Les Commissaires de France Galop ont décidé, après examen d'un dossier de positivité d'un cheval à la DEXAMETHASONE qui laissait apparaître des manques de précautions et de vigilance de la part de l'entraîneur gardien en matière de gestion des soins, de son entretien et des manquements en matière de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement d'entraînement pour lequel il devait effectuer des démarches de le sanctionner par une amende de 3.000 euros et de distancer ledit cheval ;

#### **RAPPEL DE LA MESURE EN DATE DU 25 JUILLET 2025**

Les Commissaires de France Galop ont rendu une mesure après avoir reçu un rapport intermédiaire mentionnant notamment :

- que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur PANGAEA entraîné par Gaspar VAZ et propriété de M. Hélio Antonio FERREIRA MARQUES avant le Prix STOA disputé le 26 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE – BASSIN D'ARCACHON, course à l'issue de laquelle ledit hongre s'est classé 3<sup>ème</sup>, a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et DEXAMETHASONE ;
- que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur le hongre CATCH THE STARS entraîné par Gaspar VAZ et propriété de M. Helder Joaquim DA MOTA BARBOSA avant le Prix HORSEA MASSAGES EQUIN disputé le 16 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE – BASSIN D'ARCACHON, course à l'issue de laquelle ledit hongre s'est classé 4<sup>ème</sup>, a révélé la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement avant course ;
- cet entraîneur avait été suspendu par l'Autorité Hippique espagnole du 4 janvier 2024 au 4 juillet 2024 en raison d'un dossier relatif à la positivité d'un cheval ;
- que ledit entraîneur avait déjà été sanctionné par décision des Commissaires de France Galop en date du 6 décembre 2023 après examen d'un dossier de positivité d'un cheval à la DEXAMETHASONE qui laissait apparaître des manques de précautions et de vigilance de la part de l'entraîneur qui en est le gardien en matière de gestion des soins, de son entretien et des manquements en matière de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement d'entraînement pour lequel il devait effectuer des démarches ;

La mesure mentionnait alors :

- ne plus accepter les engagements en France de la part de l'entraîneur Gaspar VAZ ;
- interdire l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement, au jour de la présente mesure, de courir en France sauf accords desdits Commissaires en cas de changement d'entraîneurs qui respecterait les principes de l'article 30bis du Code des Courses au Galop applicable aux entraîneurs soumis audit Code ;

#### **LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT CE NOUVEAU CAS POSITIF**

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Gaspar VAZ et le propriétaire dudit hongre, M. Hélio FERREIRA MARQUES, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 5 novembre 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant le droit de ne pas apporter d'explications, et constaté la non-présentation du propriétaire ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;  
Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

## **LES CONCLUSIONS D'ENQUETE**

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 10 octobre 2025, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- PANGAEA était déclaré à l'entraînement sous l'effectif de Gaspar VAZ depuis le 7 février 2025, puis sous l'effectif de Mathieu PELLETAN depuis le 24 juillet 2025 ;
- le registre des traitements mis à disposition par la LPTG ne mentionne pas de traitements du hongre PANGAEA dans les 3 derniers mois précédant sa course du 26 juin 2025 ;
- le vétérinaire traitant, joint par téléphone le 25 juillet 2025, a reconnu l'utilisation de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et de DEXAMETHASONE lors de traitements par infiltrations réalisés le 29 mai 2025, et l'ordonnance correspondante a été transmise le 26 juillet 2025 ;
- M. VAZ a confirmé ces explications par un courriel en date du 26 juillet 2025 ;
- Les résultats d'analyse des prélèvements sanguin et urinaire du hongre PANGAEA réalisés le 21 juillet 2025 montrent l'absence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et de DEXAMETHASONE ;

## **LES EXPLICATIONS RECUES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN CONTRADICTOIRE DU DOSSIER**

Vu le courrier de l'entraîneur Gaspar VAZ reçu en date du 21 octobre 2025 confirmant sa présence et être accompagné pour la traduction ;

L'entraîneur Gaspar VAZ, assisté de son traducteur, a déclaré :

- que le vétérinaire a donné le traitement et qu'il a suivi ses recommandations ;
- quand le cheval a couru cela faisait déjà deux semaines qu'il s'entraînait et le vétérinaire disait qu'il pouvait recourir ;
- qu'il a encore subi un manque d'information et a suivi les conseils des vétérinaires portugais qui ont des défaiillances encore, car peu habitués aux courses ;
- qu'à l'avenir il faudrait sans doute solliciter des vétérinaires français ou que les vétérinaires portugais suivent des formations ;

Le vétérinaire de France Galop indique que cette substance s'élimine environ à 21 jours et qu'en l'espèce le cheval est positif à 28 jours, mais la dose donnée au cheval a été bien trop importante, ce que le vétérinaire de France Galop a fait savoir au vétérinaire portugais en lui expliquant la pratique recommandée avec ce type de traitement ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

## **LES DECISIONS PRISES AU VU DES FAITS**

### **SUR LE FOND**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 28, 30, 39, 83, 85, 137, 198, 200, 201, 213, 216, 217, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I. SUR LA POSITIVITE DU HONGRE PANGAEA AVANT SA COURSE ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT**

La seule présence des substances susvisées dans les prélèvements biologiques effectués avant la course caractérise les infractions au Code des Courses au Galop ;

Le hongre PANGAEA doit en conséquence être distancé de la 3<sup>ème</sup> place du Prix STOA couru le 26 juin 2025 à LA TESTE DE BUCH - BASSIN D'ARCACHON, dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II. SUR LES SANCTIONS DUDIT ENTRAINEUR EN RAISON DE LA POSITIVITE ET DE SON ETAT DE RECIDIVE RECENT**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant inexistant pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Une telle exonération de responsabilité n'est effectivement pas suffisamment avérée, ledit entraîneur n'ayant pas adressé le moindre élément permettant de l'exonérer de sa responsabilité en qualité de gardien et responsable du hongre PANGAEA, étant observé que ledit entraîneur a déjà fait l'objet d'une sanction en matière de gestion des soins, d'entretien et de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique dudit hongre avant sa course et des éléments du dossier ;
- d'une décision antérieure en date du 6 décembre 2023 concernant déjà ledit entraîneur suite à un dossier relatif à un cheval positif à une substance prohibée sous sa responsabilité mentionnant que ledit entraîneur avait manqué à ses obligations de précautions et de vigilance ;
- d'un autre dossier en cours concernant un autre cheval positif par deux fois avant course au cours des mois de juin et juillet 2025 et pour lequel une décision rendue ce jour démontre une absence de prise de précaution dans la gestion des soins prodigues à ses chevaux et de prises de précautions avant de les faire courir ;
- d'une gestion des soins non rigoureuse et non précise et de l'absence de transparence dans les soins effectués sur les chevaux de l'effectif ;

de sanctionner Gaspar VAZ, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu :

- de sanctionner Gaspar VAZ par une amende de 6.000 euros qui apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et à la récidive mise en évidence ;
- de prononcer la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique portugaise et l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 12 mois en prenant en considération la première interdiction prononcée par la mesure conservatoire du 25 juillet 2025 dans la prise d'effet de ladite sanction ;
- de demander l'extension de la présente décision à l'Autorité Hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE ;
- et, en cas de demande de cet entraîneur d'engager à nouveau en France des chevaux de son effectif :
  - o que son Autorité Hippique d'origine s'engage à des contrôles réguliers au sein de son établissement et à des prélèvements biologiques ;

étant observé,

- o que France Galop procèdera également à des contrôles, notamment des ordonnances et de l'effectif et à des prélèvements biologiques sur les chevaux relevant de son effectif ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer le hongre PANGAEA de la 3<sup>ème</sup> place du Prix STOA couru le 26 juin 2025 à LA TESTE DE BUCH - BASSIN D'ARCACHON ;  
Le classement est en conséquence devenu le suivant :  
1<sup>ère</sup> SILVER SILENT (IRE) ; 2<sup>ème</sup> SINNERNMAN ; 3<sup>ème</sup> VIVERNUS ; 4<sup>ème</sup> EL TORERO ; 5<sup>ème</sup> DAKOVKA ; 6<sup>ème</sup> VALINA; 7<sup>ème</sup> GREENWOOD ;
- de sanctionner Gaspar VAZ par une amende de 6.000 euros qui apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et à la récidive mise en évidence ;
- de prononcer la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique portugaise et l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 12 mois en prenant en considération la première interdiction prononcée par la mesure conservatoire du 25 juillet 2025 dans la prise d'effet de ladite sanction ;
- de demander l'extension de la présente décision à l'Autorité Hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE en leur communiquant les dates de prises d'effets ;

- et, en cas de demande de cet entraîneur d'engager à nouveau en France des chevaux de son effectif :
  - o que son Autorité Hippique d'origine s'engage à des contrôles réguliers au sein de son établissement ;
  - o étant observé, que France Galop procèdera également à des contrôles, notamment des ordonnances et de l'effectif et à des prélèvements biologiques sur les chevaux relevant de son effectif.

Paris, le 7 novembre 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **LA TESTE DE BUCH-BASSIN d'ARCACHON – 16 JUIN 2025– PRIX HORSEA MASSAGES EQUIN DAX - 2 JUILLET 2025 - PRIX OLIVIER TIRLOT**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

#### **RAPPEL DES FAITS**

Le hongre CATCH THE STARS a été soumis avant ses deux courses susvisées conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à des prélèvements biologiques effectués dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ces prélèvements biologiques effectués par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu lors des deux courses à la présence de METHYLPREDNISOLONE avant ses courses ;

L'entraîneur Gaspar VAZ, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **DECISION DU 6 DECEMBRE 2023 CONCERNANT DEJA LEDIT ENTRAINEUR**

Les Commissaires de France Galop ont décidé, après examen d'un dossier de positivité d'un cheval à la DEXAMETHASONE qui laissait apparaître des manques de précautions et de vigilance de la part de l'entraîneur gardien en matière de gestion des soins, de son entretien et des manquements en matière de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement d'entraînement pour lequel il devait effectuer des démarches, de le sanctionner par une amende de 3.000 euros et de distancer ledit cheval ;

#### **RAPPEL DE LA MESURE EN DATE DU 25 JUILLET 2025**

Les Commissaires de France Galop ont rendu une mesure après avoir reçu un rapport intermédiaire mentionnant notamment :

- que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur PANGAEA entraîné par Gaspar VAZ et propriété de M. Hélio Antonio FERREIRA MARQUES avant le Prix STOA disputé le 26 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE – BASSIN D'ARCACHON, course à l'issue de laquelle ledit hongre s'est classé 3<sup>ème</sup>, a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et DEXAMETHASONE ;
- que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur le hongre CATCH THE STARS entraîné par Gaspar VAZ et propriété de M. Helder Joaquim DA MOTA BARBOSA avant le Prix HORSEA MASSAGES EQUIN disputé le 16 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE – BASSIN D'ARCACHON, course à l'issue de laquelle ledit hongre s'est classée 4<sup>ème</sup>, a révélé la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement avant course ;
- cet entraîneur avait été suspendu par l'Autorité Hippique espagnole du 4 janvier 2024 au 4 juillet 2024 en raison d'un dossier relatif à la positivité d'un cheval ;
- que ledit entraîneur avait déjà été sanctionné par décision des Commissaires de France Galop en date du 6 décembre 2023 après examen d'un dossier de positivité d'un cheval à la DEXAMETHASONE qui laissait apparaître des manques de précautions et de vigilance de la part de l'entraîneur qui en est le gardien en matière de gestion des soins, de son entretien et des manquements en matière de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement d'entraînement pour lequel il devait effectuer des démarches ;

La mesure mentionnait alors :

- ne plus accepter les engagements en France de la part de l'entraîneur Gaspar VAZ ;
- interdire l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement, au jour de la présente mesure, de courir en France sauf accords desdits Commissaires en cas de changement d'entraîneurs qui respecteraient les principes de l'article 30bis du Code des Courses au Galop applicable aux entraîneurs soumis audit Code ;

## **LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT CES DEUX PRELEVEMENTS POSITIFS DE CATCH THE STARS**

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Gaspar VAZ et le propriétaire dudit hongre, M. Helder Joaquim DA MOTA BARBOSA, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 5 novembre 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant le droit de ne pas apporter d'explications, et constaté l'absence du propriétaire ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête, et de celles du propriétaire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

### **LES CONCLUSIONS D'ENQUETE**

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 10 octobre 2025, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le hongre CATCH THE STARS, déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Gaspar VAZ, a été prélevé le 16 juin 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de LA TESTE-BASSIN D'ARCACHON, avant le Prix HORSEA MASSAGES EQUIN, course à l'issue de laquelle il s'est classé 4<sup>ème</sup> ;
- l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I, dans le prélèvement urinaire ;
- le Commissaire Instructeur de France Galop a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- M. VAZ a été informé de cette situation par téléphone depuis le centre d'entraînement de GUIMAREZ le 16 juillet 2025, puis par remise en main propre de la notification le 21 juillet 2025 sur le centre d'entraînement de SAINT-SEBASTIEN, et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement. M. VAZ a fait connaître le 21 juillet 2025 sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- le hongre CATCH THE STARS est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de Gaspar VAZ depuis le 19 février 2025 ;
- conséutivement à l'appel téléphonique du 16 juillet 2025, M. VAZ a transmis l'ensemble des ordonnances de son effectif pour les 3 derniers mois, comprenant une attestation du vétérinaire traitant indiquant un traitement du hongre CATCH THE STARS le 3 mai 2025 à base de TRIAMCINOLONE et de MELOXICAM ;
- lors de la visite du 21 juillet sur le centre d'entraînement de SAINT-SEBASTIEN, l'examen du registre des traitements, fourni par la LPTG et renseigné du 19/02/25 au 01/07/25, ne mentionne pas de traitement à la METHYLPREDNISOLONE ;
- la pharmacie ne contient que les traitements du mâle EGGLESTON, prescrits par la clinique vétérinaire de La Teste le 12 juillet 2025 ;
- le vétérinaire traitant, joint par téléphone le 21 juillet 2025, a reconnu l'utilisation de METHYLPREDNISOLONE lors des infiltrations du 03 mai 2025 et a fourni une nouvelle attestation mentionnant l'utilisation de 10 mg d'ACETATE DE METHYLPRDNISOLONE, pour des infiltrations des grassettes et des jarrets ;
- les résultats d'analyse des prélèvements sanguin et urinaire du hongre CATCH THE STARS réalisés le 21 juillet 2025 montrent l'absence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement sanguin et la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement urinaire, à une concentration inférieure à l'ISL (International Screening Limit) ;
- l'accueil a été cordial et coopératif ;

Le hongre CATCH THE STARS a également été prélevé le 2 juillet 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de DAX, avant le Prix OLIVIER TIRLOT, course à l'issue de laquelle il s'est classé 1<sup>er</sup> ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I, dans le prélèvement urinaire ;

M. VAZ a été informé de cette situation par téléphone le 31 juillet 2025, puis par courriel le jour même, et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement. M. VAZ a fait connaître le 6 août 2025 sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse ;

## **LES EXPLICATIONS RECUES**

Vu le courrier de l'entraîneur Gaspar VAZ reçu en date du 21 octobre 2025 confirmant sa présence et être accompagné pour la traduction ;

Vu les explications de M. Helder Joaquim DA MOTA BARBOSA reçues en date du 30 octobre 2025 mentionnant notamment :

- que depuis l'acquisition du cheval au début de l'année 2025, la gestion complète de son parcours sportif a été confiée à M. Gaspar VAZ qui est le professionnel ayant assumé toutes les responsabilités techniques et logistiques liées à sa préparation et à sa participation aux courses et que ledit entraîneur n'a aucune autonomie en matière de décisions cliniques ou vétérinaires ;
- que concernant tout conseil ou intervention vétérinaire, une directive explicite de sa part stipule que seuls des vétérinaires qualifiés peuvent intervenir et que le vétérinaire Dr. Mário João MAIA est le vétérinaire qui suit régulièrement ses chevaux, garantissant que toutes les interventions respectent les normes les plus élevées en matière de bien-être animal et de conformité réglementaire ;
- que le 3 mai 2025, CATCH THE STARS a été traité au niveau des jarrets et des boulets, sous la supervision du vétérinaire susmentionné et que celui-ci a indiqué qu'après une période de 14 jours, le cheval serait apte à concourir, exempt de toute substance considérée comme dopante, et que le cheval a participé à la course du 28 mai 2025 et a été contrôlé avec un résultat négatif ;
- que lors des contrôles suivants, effectués les 16 juin 2025 et 2 juillet 2025, des résultats positifs ont été détectés, bien que le contrôle réalisé à SAN SEBASTIAN ait révélé un résultat négatif au sang et positif à l'urine ;
- que compte tenu de l'historique clinique et des substances utilisées, il est conclu que les valeurs détectées sont résiduelles, sans effet dopant ni influence sur la performance sportive du cheval ;
- que ce cas met en évidence une lacune importante dans les connaissances techniques de certains vétérinaires au Portugal, notamment en ce qui concerne la pharmacocinétique des substances utilisées et leur compatibilité avec les règlements spécifiques à la discipline, et qu'il est urgent de renforcer la formation et la communication entre les acteurs du secteur afin d'éviter de telles situations ;
- que l'entraîneur Gaspar VAZ n'a aucune responsabilité dans les faits survenus, ayant scrupuleusement suivi les directives reçues et agi dans les limites de ses fonctions, sans aucune intervention dans la gestion clinique du cheval ;
- que le Portugal traverse actuellement une phase critique et prometteuse dans le développement des courses hippiques et que la participation croissante des entraîneurs portugais aux épreuves organisées par France Galop constitue un vecteur essentiel d'acquisition de savoir-faire et de professionnalisation du secteur ;
- que la suspension temporaire de M. Gaspar VAZ représente un coup dur pour la stabilité et l'évolution du secteur et que depuis le début de cette suspension, on observe le transfert de plusieurs chevaux vers des entraîneurs basés en Espagne et en France, mais aussi l'abandon de la discipline par certains propriétaires, découragés par l'instabilité générée ;
- que le licenciement de membres de l'équipe de M. Gaspar VAZ, en raison de l'absence de chevaux à entraîner a également eu lieu et qu'indépendamment d'éventuelles erreurs passées, il est impératif de reconnaître que M. Gaspar VAZ fait preuve d'une rigueur exemplaire pour que ses chevaux concourent exempts de toute substance susceptible de compromettre l'intégrité sportive ;
- que son engagement envers le bien-être animal est manifeste, ayant développé une méthode d'entraînement innovante qui priviliege la longévité sportive des chevaux ;
- que cette méthode est déjà reproduite par plusieurs collègues au Portugal, avec des résultats visibles lors des performances internationales ;
- que la suspension prolongée de M. Gaspar VAZ ne concerne pas uniquement un professionnel, mais qu'elle affecte un modèle de travail qui a contribué à éléver les standards de la discipline au Portugal et que sa réintégration est donc vitale pour la durabilité et la crédibilité du secteur dans leur pays ;
- qu'il réaffirme l'engagement de M. Gaspar VAZ à garantir l'intégrité sportive ;

L'entraîneur Gaspar VAZ, assisté de son traducteur, a indiqué en séance :

- avoir confié le cheval au vétérinaire et attendu le délai mentionné par le vétérinaire ;
- qu'ensuite, les tests portugais effectués sur le sang ont montré une négativité et que ledit cheval a recouru ;
- qu'il n'a donc pas posé davantage de questions sur les urines et a suivi les avis de son vétérinaire ;

Le vétérinaire de France Galop indique :

- que le 28 mai 2025 les résultats du prélèvement sanguin sont négatifs, sans avoir été testé en urine à cette date et que le cheval était positif à l'urine les deux fois précédentes ;
- que Gaspar VAZ n'avait pas fait d'analyse de dépistage, que le cheval a été prélevé à TOULOUSE le 28 mai 2025 avant course et que les résultats du prélèvement sanguin se sont avérés négatifs ;
- que de ce fait, Gaspar VAZ n'a pas pensé que ledit cheval pouvait être positif en prélèvement urinaire ;
- que CATCH THE STARS a été positif durant huit semaines environ ;

L'entraîneur Gaspar VAZ répète avoir suivi l'avis de son vétérinaire ;

Le vétérinaire de France Galop continue en précisant :

- qu'il y avait un problème sur les ordonnances, car celle du 3 mai 2025 ne mentionne pas la substance, que le vétérinaire dudit entraîneur l'a mal conseillé sur les délais et également mal renseigné sur les substances ;

L'entraîneur Gaspar VAZ approuve cela et indique que les vétérinaires portugais ne savaient même pas que la substance était « dopante » aussi longtemps, ajoutant qu'il se sent mis en difficulté, mais qu'il aurait dû en savoir plus et mieux se renseigner auprès du vétérinaire ; qu'il est conscient d'avoir une part de responsabilité ;

Il a communiqué en séance une attestation, en langue portugaise, traduite par le traducteur et qu'il s'agit d'une déclaration du vétérinaire, demandée par la LIGA PORTUGUESA pour le défendre ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

### **SUR LE FOND**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 28, 30, 39, 83, 85, 137, 198, 200, 201, 213, 216, 217, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **I. SUR LA POSITIVITE DU HONGRE CATCH THE STARS AVANT SA COURSE DU 16 JUIN 2025 ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT**

La seule présence des substances susvisées dans les prélèvements biologiques effectués avant la course caractérise les infractions au Code des Courses au Galop ;

Le hongre CATCH THE STARS doit en conséquence être distancé de la 4<sup>ème</sup> place du Prix HORSEA MASSAGES EQUIN couru le 16 juin 2025 à LA TESTE-BASSIN D'ARCACHON dans le respect de l'égalité des chances ;

#### **II. SUR LA POSITIVITE DU HONGRE CATCH THE STARS AVANT SA COURSE DU 2 JUILLET 2025 ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT**

La seule présence des substances susvisées dans les prélèvements biologiques effectués avant la course caractérise les infractions au Code des Courses au Galop ;

Le hongre CATCH THE STARS doit en conséquence être distancé de la 1<sup>ère</sup> place du Prix OLIVIER TIRLOT couru le 2 juillet 2025 à DAX dans le respect de l'égalité des chances ;

#### **III. SUR LES SANCTIONS DUDIT ENTRAINEUR EN RAISON DE LA POSITIVITE ET DE SON ETAT DE RECIDIVE RECENT**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Une telle exonération de responsabilité n'est effectivement pas suffisamment avérée, ledit entraîneur n'ayant pas adressé le moindre élément permettant de l'exonérer de sa responsabilité en qualité de gardien et responsable du hongre CATH THE STARS, étant observé que ledit entraîneur a déjà fait l'objet d'une sanction en matière de gestion des soins, d'entretien et de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique dudit hongre avant sa course du 16 juin 2025 et des éléments du dossier et de sa positivité avant sa course du 2 juillet 2025 ;
- d'une décision antérieure en date du 6 décembre 2023 concernant déjà ledit entraîneur suite à un dossier relatif à un cheval positif à une autre substance prohibée sous sa responsabilité mentionnant que ledit entraîneur avait manqué à ses obligations de précautions et de vigilance ;
- d'un autre dossier en cours concernant un autre cheval positif avant sa course au cours du mois de juin 2025 et pour lequel une décision rendue ce jour démontre une absence de prise de précaution dans la gestion des soins prodigués à ses chevaux et de prises de précautions avant de les faire courir ;
- d'une gestion des soins non rigoureuse et non précise et de l'absence de transparence dans les soins effectués sur les chevaux de l'effectif, ce dont il est pourtant responsable devant les Commissaires de France Galop ;

de sanctionner Gaspar VAZ, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu :

- de sanctionner Gaspard VAZ par une amende de 10.000 euros qui apparaît appropriée aux situations fautives susvisées et de la récidive mise en évidence ;
- de prendre acte de la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique portugaise, prononcée dans une décision concernant un autre cheval de son effectif, notifiée également ce jour ;
- de prendre acte par conséquent de l'interdiction de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 12 mois, prononcée dans une décision concernant un autre cheval de son effectif, notifiée également ce jour, en prenant en considération la première interdiction prononcée par mesure conservatoire du 25 juillet 2025 pour décompter les dates de cette suspension ;
- de demander d'extension de la présente décision à l'Autorité Hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE en leur communiquant les dates de prises d'effets ;
- et, en cas de demande de cet entraîneur d'engager à nouveau en France des chevaux de son effectif :
  - o que son Autorité Hippique d'origine s'engage à des contrôles réguliers au sein de son établissement et à des prélèvements biologiques ;
  - o étant observé, que France Galop procèdera également à des contrôles, notamment des ordonnances et de l'effectif et à des prélèvements biologiques sur les chevaux relevant de son effectif ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer le hongre CATCH THE STARS de la 4<sup>ème</sup> place du Prix HORSEA MASSAGES EQUIN couru le 16 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH-BASSIN D'ARCACHON ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

- 1<sup>er</sup> KING OF MEADOWS ; 2<sup>ème</sup> LAVIRCA DODVILLE ; 3<sup>ème</sup> EL INGRATO ; 4<sup>ème</sup> VERSION COX ; 5<sup>ème</sup> MADGIC'M ; 6<sup>ème</sup> ELIOTT CHOP ; 7<sup>ème</sup> SNATCHER ;
- de distancer le hongre CATCH THE STARS de la 1<sup>ère</sup> place du Prix OLIVIER TIRLOT couru le 2 juillet 2025 sur l'hippodrome de DAX ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

- 1<sup>er</sup> TEMPLE GATE ; 2<sup>ème</sup> KOLPLET ; 3<sup>ème</sup> PLATEADO ; 4<sup>ème</sup> SIR ANTONINO (IRE) ; 5<sup>ème</sup> MAD WHIP ; 6<sup>ème</sup> SNATCHER ; 7<sup>ème</sup> STARECTO ;
- de sanctionner Gaspar VAZ par une amende de 10.000 euros apparaît appropriée aux situations fautives susvisées et de la récidive mise en évidence ;
- de prendre acte de la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique portugaise, prononcée dans une décision concernant un autre cheval de son effectif, notifiée également ce jour ;

- de prendre acte par conséquent de l'interdiction de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 12 mois, prononcée dans une décision concernant un autre cheval de son effectif, notifiée également ce jour, en prenant en considération la première interdiction prononcée par mesure conservatoire du 25 juillet 2025 pour décompter les dates de cette suspension ;
- de demander l'extension de la présente décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE en leur communiquant les dates de prises d'effets ;
- et, en cas de demande de cet entraîneur d'engager à nouveau en France des chevaux de son effectif :
  - o que son Autorité Hippique d'origine s'engage à des contrôles réguliers au sein de son établissement, et à des prélèvements biologiques ;
  - o étant observé que France Galop procèdera également à des contrôles, notamment des ordonnances et de l'effectif et à des prélèvements biologiques sur les chevaux relevant de son effectif.

Paris, le 7 novembre 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## **AVANT-PROPOS**

**Les Commissaires de France Galop, soucieux de tester des nouveaux procédés afin de sécuriser les concurrents en cas d'évènements potentiellement dangereux se produisant dans les courses, souhaitent effectuer des tests en munissant les jockeys d'oreillettes reliées aux Commissaires de courses afin, en cas de danger imminent notamment, de leur donner des consignes préservant leur sécurité et celle de leurs chevaux. Quelques exemples d'incidents récents laissent penser, qu'un tel dispositif pourrait permettre d'éviter toute mise en danger des concurrents dans des cas extrêmes.**

**La mise en place de ce dispositif pourrait également permettre, le cas échéant, de communiquer avec les jockeys gagnants, par exemple après leurs courses, de manière réactive et instantanée, ce qui pourrait être une avancée en matière de communication et de sensations pour le public. Des micros et oreillettes étant déjà utilisés dans d'autres activités sportives et étant appréciés par le public.**

## **DECISION INTERPRETATIVE DE L'ARTICLE 163 §III DU CODE DES COURSES AU GALOP DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du § I de l'article 213 du Code des Courses au Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France ;

A ce titre, ils apprécient ceux des nouveaux procédés et celles des évolutions qui peuvent être ou non autorisés en attendant la prochaine réunion des instances de France Galop en charge de modifier le Code des Courses au Galop ;

Vu les dispositions de l'article 215 § VII mentionnant le pouvoir d'accorder des dérogations et des autorisations spéciales prévues par le présent Code, notamment concernant l'autorisation de monter, l'organisation des courses et le contrôle de leur régularité ;

Vu les dispositions de l'article 163§III du Code des courses au Galop prévoyant, en principe, que le jockey ne peut pas utiliser un quelconque appareil de communication entre le moment où il pénètre dans le rond de présentation avant la course qu'il doit monter et celui de la pesée après la course ;

Il est décidé :

- en vue d'assurer de manière optimisée et modernisée la sécurité des concurrents et des chevaux notamment en cas d'incident durant un parcours,
- en vue de développer des moyens de communications plus directs et interactifs avec les personnes montant en courses,

à titre exceptionnel en vue de journées de tests qui se dérouleront durant des réunions de courses publiques organisées sur l'un ou plusieurs des hippodromes gérés par France Galop :

- d'autoriser l'utilisation d'un appareil de communication par une personne titulaire d'une autorisation de monter, ledit appareil étant fourni par les Commissaires de courses, à leur initiative, et selon les réglementations qu'ils mettront en place quant à son utilisation.

Paris, le 7 novembre 2025

M. P-Y. LEFEVRE – M. G. HOVELACQUE– M. R. FOURNIER SARLOVEZE